

Jours d'ouverture :
mardi, vendredi : 9h30-11h30 / 14h-16h
jeudi : 9h30-11h30 / 16h-18h

Arnaville, le 03 novembre 2021

ARRETE DU MAIRE (n° 20/2021)

Le Maire d'Arnaville,

- ✓ Vu Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L. 2212-2 et L2213-1 ;
- ✓ Vu le code de la santé publique
- ✓ Vu le Code rural et notamment les articles L. 211, L.213 et suivants,
- ✓ Vu le Code Pénal,
- ✓ Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999,
- ✓ Vu le règlement sanitaire départemental de Meurthe et Moselle pris par arrêté Préfectoral du 5 aout 1981 modifié le 15 janvier 1987,
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral règlementant le fonctionnement des fourrières et refuges d'animaux et organisant la lutte contre les animaux errants,
- ✓ Vu les articles R 412-44 et suivants du code de la route ;
- ✓ Vu les articles R 622-2, R 623-3 et R 610-5 du code pénal ;
- ✓ Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche en date du 15.06.2006, transmise par Monsieur le Préfet de M&M le 20.06.2006 ;
- ✓ Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics
- ✓ Considérant que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité
- ✓ Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité des voies et lieux publics,
- ✓ Considérant qu'il convient de prendre mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics.
- ✓ Considérant que la promenade de chiens, le plus souvent non tenus en laisse, sur les voies publiques, porte atteinte à la tranquillité publique, à la commodité du passage dans les rues et est susceptible de menacer gravement la sécurité des passants

ARRETE

Article 1 - La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique (rues, chemins, sentiers, places...) et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts, fêtes ou manifestations et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Conformément à la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doivent être muselés.
L'accès des aires de jeux pour enfants est strictement interdit à tout animal domestique.

Article 2 - L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale. Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force

publique ou des services municipaux, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière concernée où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 - Les chiens errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière pour chiens pendant les heures et jours ouvrés. Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 4 - Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ramasser les déjections de son animal.
De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

Article 5 - Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune sont capturés puis relâchés dans les mêmes lieux de leur capture par des agents municipaux ou un organisme mandaté par la ville, après avoir été stérilisés et identifiés, conformément à l'article L 211-27 du code rural.

Article 6 - Les chats errants, déposés par les particuliers auprès de la fourrière pour chats sont soumis au régime défini à l'article 3.

Article 7 - Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation, sera déposé auprès du service vétérinaire désigné. Il en sera de même pour les animaux trouvés errant ou en état de divagation en dehors des heures et jours ouvrés de la fourrière dont il dépend. Les modalités de prise en charge de ces animaux seront à la charge du propriétaire.

Article 8 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou agents assermentés, habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 10 - Le Maire et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affichée à la porte de l'Hôte de Ville.

Le maire

René Cailloux

